



Appel 2010-16

Règles impliquées : RCV 25 (prescription FFVoile), 62.1(a), 63.7, 64.2.



PARTENAIRE
OFFICIEL

| | |
|---------------------|------------------------------|
| Epreuve : | Coupe Neptunium 2010 |
| Dates : | 7 au 10 Octobre 2010 |
| Club organisateur : | AS AREVA PIERRELATTE - COYCH |
| Classe : | Grand Surprise |
| Président du Jury : | Jean-Jacques GASTALDI |

Recevabilité de l'Appel :

Par courriel envoyé le 19 octobre 2010, Monsieur SANNIE, Skipper du voilier 34234, fait appel du refus de lui accorder réparation prononcé par le jury de l'épreuve le 10 octobre 2010.

L'appel, conforme à l'annexe F2, a été instruit par le Jury d'Appel.

Rappel des décisions du jury de l'épreuve (telles que rédigées):

- Faits établis:
3 courses ont été courues le vendredi 8 octobre (2 côtiers et 1 aller-retour). Le samedi 9 et le dimanche 10, il n'y a pas eu de course (vent d'Est sup. à 30 Nds avec les vagues du vent dans la baie d'Hyères grande ouverte à l'est). L'article 17.3 des IC stipule : « 3 courses devront être courues et validées (ce qui est le cas) pour enlever le plus mauvais résultat qui ne pourra être qu'une course aller-retour. » Il va de soit que sur 18 concurrents le plus mauvais résultat n'est pas obligatoirement celui de la course aller-retour.
- Conclusions et règles applicables: *Perplexe, le jury s'est néanmoins prononcé dans le sens du CC, « annuler pour tous la course aller-retour ».*
- Décision:
La réclamation est rejetée.

Motifs de l'appel :

L'appelant conteste en plusieurs points l'interprétation de l'article 17.3 des IC faite par le jury.

Il estime qu'il existe une incohérence dans le fait « d'enlever le plus mauvais résultat ... » en « annulant la seule course aller-retour » validée. Il demande à ce que la course aller-retour soit prise en compte dans le classement général.

Il conteste la décision de « réclamation rejetée », alors qu'il s'agit d'une demande de réparation.

Analyse du cas :

L'Avis de Course et les Instructions de Course prévoient 2 conditions pour retirer le plus mauvais résultat :

- 1^{er} critère : nombre de courses courues et validées :
 - 4 courses pour l'Avis de Course
 - 3 courses pour les I.C.

Le jury aurait dû appliquer la règle 63.7 afin de trouver une solution équitable pour tous les bateaux. Ceci constitue une omission du jury. (Voir également Cas ISAF n° 98, question 5).

- 2^{ème} critère : le plus mauvais résultat retiré ne pourra être qu'une course de type aller-retour.

Au matin du deuxième jour de course, la météo laisse présager que plus aucune course ne pourra être courue sur les deux derniers jours de l'épreuve.

L'article 2 des « Instructions de Course type habitables » ne permettant plus au Comité de Course de modifier les Instructions de Course dans les délais requis, celui-ci propose au briefing matinal réunissant l'ensemble des concurrents de se prononcer sur la suppression de ce deuxième critère, mais l'unanimité n'est pas obtenue.

La prescription de la FFVoile à la règle 25 oblige à utiliser pour cette épreuve de grade 5A les Avis de Course et IC type. En manquant à le faire, en particulier pour les courses retirées, le CC commet une action inadéquate.

Le fait de retirer pour chacun des concurrents le score de la seule *course de type aller-retour* courue, ne permet pas d'éliminer le plus mauvais résultat des courses puisque cette course est unique. Cette action revient à annuler une course courue et validée ce qu'il ne peut faire à ce stade. Cela constitue une action inadéquate du CC.

L'annulation de la course par le jury constitue une réparation au sens de la règle 64.2.

Il n'est pas possible au jury de rejeter la demande de réparation et d'annuler néanmoins la course. Cela constitue une action inadéquate du jury au sens de la règle 62.1(a).

Le score dans la série de 34234 a été aggravé de façon significative, il était donc susceptible de bénéficier d'une réparation selon la règle 62.1(a).

Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Autorité Nationale (Jury d'Appel) dit que :

- l'appel est fondé
- le score de la seule *course de type aller-retour* courue et validée ne peut être retiré
- cette course ne peut pas être annulée.

Décision du Jury d'Appel :

Le classement général de la coupe Neptunium devra être refait en prenant en compte les 3 courses validées sans retirer de score, et publié.

Fait à Paris, le 15 février 2011

Le Président du Jury d'Appel

Christian PEYRAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Peyras', written over a horizontal line.

Les assesseurs : François SALIN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN.